

**COMITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL  
DES HABITANTS DU QUARTIER  
« LA FONTAINE DE BARBOULIN »**

**STATUTS**

Préambule

Les résidents du quartier « **la Fontaine de Barboulin** » :

- **Désireux** de pérenniser et d'améliorer leur qualité de vie,
  - **Soucieux** de l'avenir du centre ville historique
- **Conscients** que l'accroissement démographique et la pression immobilière sur la région, le département et la commune en particulier, impliquent une modernisation des infrastructures de la ville,
- **Inquiets** de la conservation du quartier au travers un entretien régulier des rues et des places,
- **Désireux** de lutter contre toute dégradation, activités illégales, bruit diurne et nocturne, invasion des voitures et stationnement sauvage...,
- **Favorables** à un esprit d'ouverture, de rencontre et d'échange avec ceux qui apprécient le charme de ce quartier, dans le respect des résidents et de leurs biens,
- **Déterminés** à maintenir et à développer de bonnes relations de voisinage et de favoriser le débat interne,
- **Respectueux** du passé et prévenants pour l'avenir du centre historique dont fait partie ce quartier,

**Décident de créer une association de type comité d'intérêt de quartier aux objectifs suivants :**

1. Regrouper les bonnes volontés pour sortir de l'isolement et devenir ensemble une force de proposition dans la dynamique municipale.
2. Améliorer : la qualité de vie, l'environnement, la sécurité des personnes et des biens.
3. Contribuer collectivement à une meilleure maîtrise de l'avenir.
4. Développer un esprit de rencontre, d'accueil et de partage au sein des relations humaines de ce quartier.

## Article 1

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**« COMITE D'INTERET GENERAL DES HABITANTS DU QUARTIER  
LA FONTAINE DE BARBOULIN »**

**Créé en Sous Préfecture de Brignoles (VAR) le 27 juillet 2004 sous le  
N° 119/2004 et parut au J.O le 21 août 2004**

## Article 2

### OBJET SOCIAL

#### 2-1 objet social :

L'objet social de l'association est la défense des intérêts généraux des habitants du quartier défini ci-après en 2-2.

L'association se fixe ainsi une mission d'intérêt général dans le but d'améliorer la qualité de vie de tous les habitants du quartier dans le respect des libertés individuelles et les institutions. Ceci exclut formellement l'intervention de l'association dans les problèmes et litiges entre particuliers, voisins ou non.

Pour être valablement prise en considération par l'association toute demande devra être formulée par écrit, nominativement et avec précision, auprès de l'un des membres du conseil d'administration, qui aura la charge de la présenter à l'ensemble du conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra inviter le ou les demandeurs à l'une de ses réunions pour complément d'information sur la demande formulée.

#### 2-2 TERRITOIRE DU QUARTIER

Le territoire du quartier objet de la présente association comprend : la place Barboulin et la place Voltaire ainsi que le boulevard Rey de son intersection avec la rue Colbert jusqu'à son intersection avec l'avenue de la Libération, la rue Vaucanson, la rue Raspail et la rue de Strasbourg, la Traverse Raspail, la Place de la Révolution, la Place Hoche et la Place Baudin. Ce territoire fait l'objet d'une carte annexée aux présents statuts. Le conseil d'administration pourra se prononcer sur toute précision ou modification mineure de cette délimitation.

Le tout sous réserve des territoires des CIQ existants avant le 25 juin 2004.

Carte du territoire du CIQ



### Article 3

#### SIEGE SOCIAL

3-1 Le siège social de l'association est fixé à :  
Maison de la jeunesse et des associations (MJA)  
Bd Rey-83470 Saint Maximin-La Sainte Baume

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration en tout autre endroit de la commune de Saint Maximin la Sainte Baume. La ratification par l'assemblée générale ordinaire annuelle sera requise.

3-2 La durée de l'association est illimitée

## Articles 4

### COMPOSITION ET DUREE

L'association se compose de :

4-1 Membres bienfaiteurs

4-2 Membres actifs

## Article 5

### ADHESION,ADMISSION,ETHIQUE

#### 5-1 adhésion

Toute personne physique, majeure jouissant de ses droits civiques et habitant sur le territoire défini à l'article 2-2 ci-dessus, a vocation d'adhérer à l'association. La qualité d'adhérent, membre de l'association ne sera acquise qu'après encaissement de la cotisation annuelle dont le montant sera fixé par l'assemblée générale ordinaire, et sous réserve de l'agrément de la candidature par le conseil d'administration.

#### 5-2admission

Le conseil d'administration se prononcera, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il pourra demander aux candidats de justifier des éléments requis, définis à l'article 5-1 ci-dessus.

#### 5-3 Ethique

L'association est apolitique, non syndicale et non professionnelle. Elle est libre et indépendante et entend le rester.

Les activités politiques, syndicales et confessionnelles sont interdites au sein de l'association.

## Article 6

### LES MEMBRES

#### 6-1membres actifs

Sont membres actifs les adhérents définis ci-avant et ayant réglé le montant de la cotisation annuelle.

#### 6-2 Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les adhérents versant chaque année une somme au moins égale ou supérieure au double de la cotisation annuelle.

## Article 7

### RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par le non paiement de la cotisation annuelle.
2. par la perte d'un ou plusieurs critères définis à l'article 5-1
3. par la démission
4. par le décès
5. par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non respect des dispositions des présents statuts ou autre motif grave susceptible de nuire à l'association. L'intéressé sera préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir toute explication. Dans tous les cas 2 à 5 ci-dessus, la cotisation versée restera acquise à l'association.

## Article 8

### RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles
- les dons
- le partenariat d'autres associations
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes.
- toute autre ressource non contraire aux textes législatifs et réglementaires.

## Article 9

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

10-1 L'association est dirigée par son conseil d'administration composé de 9 membres au plus, élus pour 3 ans par l'assemblée générale parmi ses membres.

10-2 afin de respecter les dispositions de l'article 5-3 ci-dessus, au cas où l'un des membres détiendrait ou briguerait dans le futur un mandat électif européen ou national, régional, local, il ne pourrait en même temps être ou

demeurer membre du conseil d'administration de la présente association, pendant le temps de son ou de ses mandats.

10-3 sous la réserve ci-avant, tout membres à jour de paiement de la cotisation annuelle a vocation à présenter sa candidature au conseil d'administration ou à être coopté en cas de besoin.

10-4 les membres sortants sont rééligibles les années 2 et 3 de l'association, et au cas où le conseil serait au complet, les membres sortants seront tirés au sort en cas de besoin.

10-5 En cas de vacances en son sein, le conseil d'administration peut à tout moment pourvoir au complément à concurrence de neuf membres, par cooptation. Les cooptations seront soumises à la ratification lors de l'assemblée générale suivante. Le mandat du ou des membres remplaçants s'achève à la date où se serait achevé le mandat du ou des membres remplacés.

10-6 Au plus tard deux semaines après l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- un trésorier et si besoin un trésorier adjoint.

10-7 les membres du conseil d'administration, non membres du bureau, pourront se voir attribuer des fonctions de délégués de secteurs géographiques ou de conseiller techniques.

Le conseil d'administration pourra nommer des assesseurs ayant les mêmes fonctions de délégués de secteur ou encore des fonctions d'étude de points particuliers dans lesquels ils auront des compétences parmi les membres.

## Article 10

### REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11-1 Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les convocations seront faites par lettre simple indiquant le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

11-2 Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

11-3 Le contenu des réunions fera l'objet d'un compte-rendu écrit, lequel sera lu et approuvé à la réunion suivante puis archivé par le secrétaire ou le secrétaire adjoint, après signature par le Président.

11-4 Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Cette démission de fait lui sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

11-5 Les décisions du conseil d'administration resteront applicables qu'elles soient ou non approuvées par l'assemblée générale, jusqu'au jour de la tenue de celle-ci.

## Article 11

### REUNION DU BUREAU

12-1 Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire. Les convocations peuvent être verbales ou écrites. Toutes les autres dispositions ci-dessus applicables aux réunions du conseil d'administration le seront à celles du bureau.

## Article 12

### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

13-1 L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quel titre qu'ils soient affiliés, à ce jour de leur cotisation annuelle, à moins qu'ils en soient dispensés (membres d'honneur).

Un mois avant la date fixée, le conseil d'administration arrête l'ordre du jour et le lieu de la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard le 30 juin sur convocation écrite précisant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée générale.

Le quorum requis pour la validité de l'assemblée générale annuelle, sur première convocation, sera de la moitié des membres inscrits présents ou représentés par un pouvoir écrit établi dans les formes requises. Les décisions sont prises à la majorité simple. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale se réunira sur une nouvelle convocation comportant le même ordre du jour. Les décisions seront prises à la majorité simple des présents.

Le président, ou en cas d'empêchement, le vice-président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier, ou en cas d'empêchement le trésorier adjoint, rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, à main levée.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions figurant à l'ordre du jour.

Il est procédé au remplacement des membres sortants du conseil d'administration, à bulletin secret. Toutefois, l'assemblée générale du 25 juin 2004 désignera les premiers membres du conseil d'administration par vote à main levée.

Il est également procédé à l'élection ou à la réélection d'un ou plusieurs commissaires au compte parmi les adhérents non membres du conseil d'administration, sous réserve qu'il y ait un ou des candidats.

### Article 13

#### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, et à la demande du conseil d'administration ou à la demande écrite de la moitié des adhérents, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, dans les formes et conditions de l'article 12.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire.

### Article 14

#### REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur définira les fonctions et attributions de chacun et fixera divers points de fonctionnement internes non prévus aux statuts.

Il sera soumis à la ratification de l'assemblée générale ordinaire annuelle suivante.

Toutefois, en cas de désaccord, les décisions prises dans le cadre de ce règlement intérieur resteront applicables, jusqu'au jour de la tenue de l'assemblée générale.

### Article 15

#### FUSION

Les comités d'intérêts de quartier qui existent ou pourraient exister sur le territoire défini à l'article 2-2, ont la possibilité de fusionner avec le présent comité d'intérêt de quartier.

Il leur appartiendra de prendre les décisions nécessaires et de procéder aux démarches légales.

Le conseil d'administration examinera les demandes qui lui seront officiellement présentées et prendra les décisions qui s'imposent.

## Article 16

### DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association ayant le même objet ou à toutes autres associations régies par le même régime.

|                        |                 |                        |
|------------------------|-----------------|------------------------|
| Président              | Trésorier       | Secrétaire             |
| M. Nicolas Sainte Luce | M. René Besquet | Mme Cécile Sainte Luce |

#### Sont annexés aux présents statuts :

- la liste des membres du bureau
- le PV d'Assemblée Générale votant une augmentation de territoire
- la carte du territoire de l'association.
- Le PV du Ca du 16 mai votant le nouveau bureau